

# COMITÉ D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

---

Avis n°A-2025.002

---

## 1. Contexte de l'avis

En vertu de l'article **L.131-15-1 code du sport**, « Le comité d'éthique est compétent pour déterminer la liste des membres des instances dirigeantes nationales et régionales des fédérations délégataires ainsi que des commissions mentionnées dans les statuts prévus à l'article L. 131-8, [...] qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. »

En conséquence, dans son avis n°A-2024.001 du 19 novembre 2025 le CED a déterminé la liste des personnes assujetties à cette obligation de déclaration comme suit :

- Membres du comité directeur ;
- Présidents des ligues régionales ;
- Présidents des cercles de compétences ;
- DTN et DG de la Fédération ;
- Membres des organismes de disciplines (ODF et OGA) ;
- Membres du CED.

Les personnes soumises à cette obligation disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de leur élection ou nomination pour adresser leur déclaration au CED.

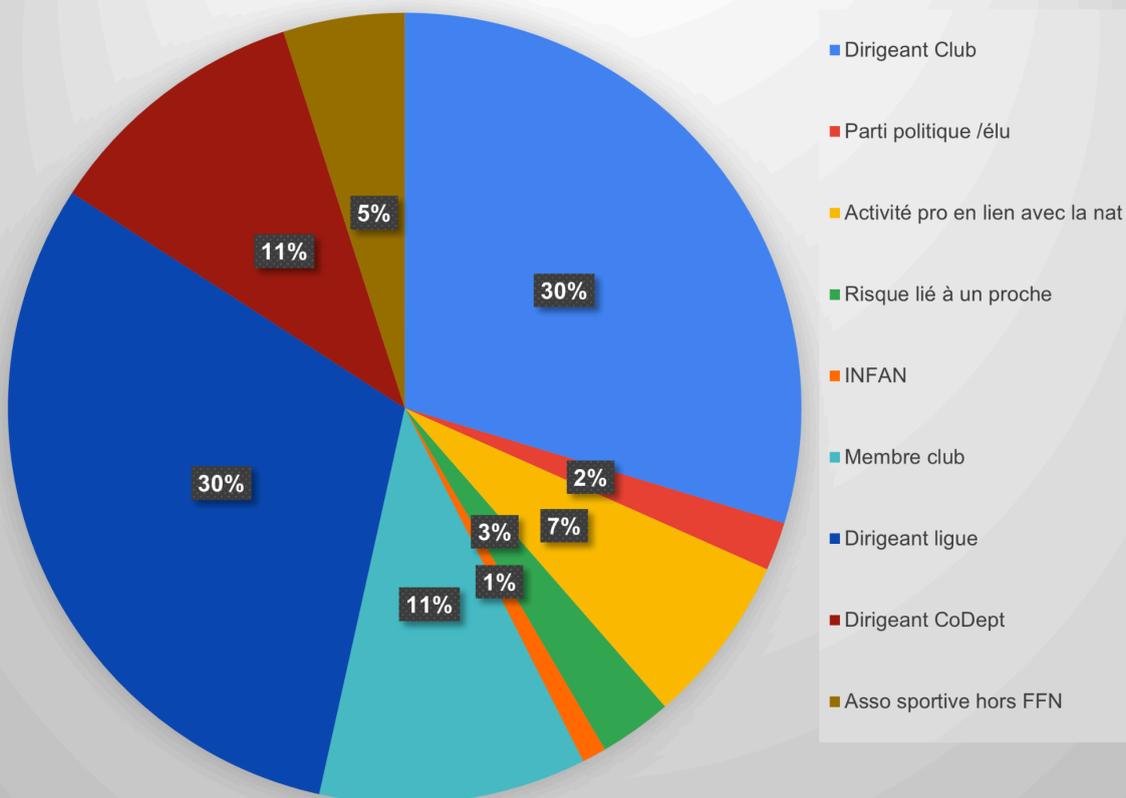
L'objectif de cette déclaration est d'identifier les situations pouvant représenter un (risque de) conflit d'intérêt dans le cadre des fonctions occupées au sein de la FFN.

Un conflit d'intérêt désigne toute situation d'interférence susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. Dans cette situation, la personne est susceptible d'avoir été influencée par l'intérêt qu'il ou un de ses proches pourrait retirer.

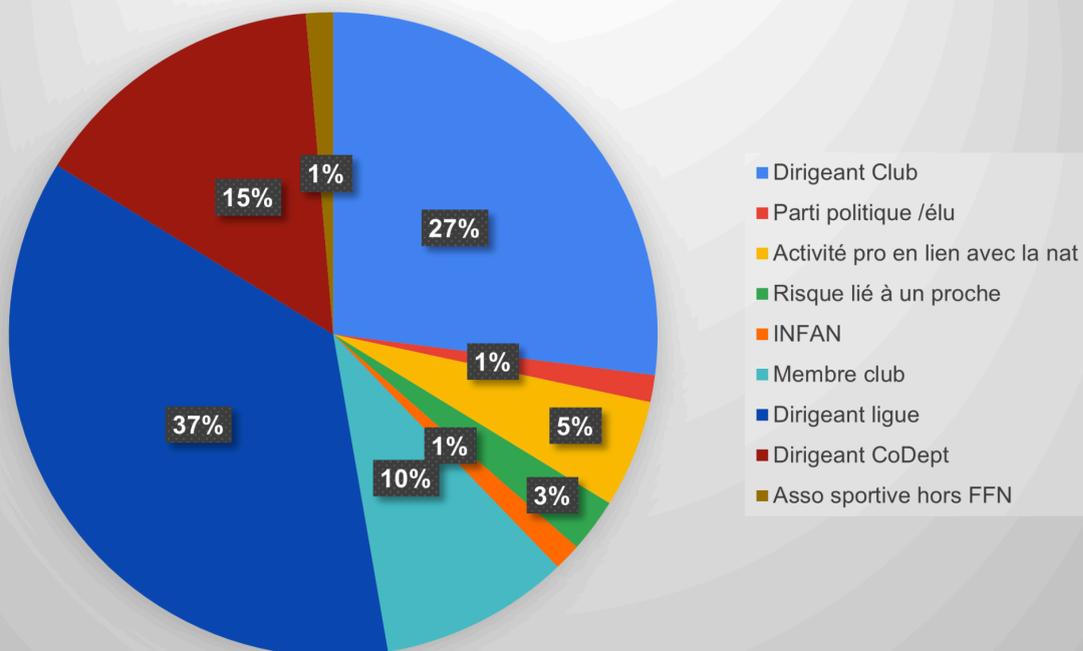
Les situations de conflit d'intérêt peuvent être potentielles, on parle alors de risque, ou réel, le conflit d'intérêt existe.

La CED a reçu les déclarations d'intérêts de l'ensemble des personnes soumises à cette obligation en vertu de l'avis n°A-2024.001, à l'exception de deux membres du comité directeur à qui il adressera personnellement un courrier.

## Représentation globale des risques



## Risques au sein du comité directeur FFN



## 2. Avis

En indiquant tous les liens qui peuvent exister entre votre mandat fédéral ou régional et vos activités annexes, vous permettez au CED de déceler l'existence de risques de conflit d'intérêt et d'ainsi prendre les mesures nécessaires à la maîtrise de ces risques.

Étant donné que la situation personnelle ou professionnelle d'un élu peut évoluer, il est demandé d'actualiser ces informations en cas de changement notable.

Pour vous aider à identifier une situation potentiellement problématique, voici quelques questions à vous poser :

- Mes intérêts personnels m'empêchent-ils de garantir mon impartialité et d'agir uniquement dans l'intérêt de la FFN ?
- Cette situation pourrait-elle être perçue par un tiers comme un conflit d'intérêt ?
- Serais-je embarrassé si des collaborateurs (élus, salariés, CTS) ou le public apprenaient que j'ai participé à la prise de cette décision ?

Après avoir analysé les déclarations d'intérêts des personnes préalablement identifiées, le CED a identifié trois risques principaux :

- Être dirigeant d'une structure affiliée (club) ou déconcentré (comité départemental, ligue régionale)
- Être membre d'un club, sans en être dirigeant
- Exercer une activité professionnelle impliquant un intérêt ou un lien avec une entité partenaire, fournisseur, sponsor ou mécène de la FFN.

En premier lieu, ces situations doivent être portées à la connaissance des instances compétentes, soit au CED au niveau fédéral, soit auprès des instances dirigeantes des organes déconcentrés.

En second lieu, il convient d'adopter certaines mesures afin de limiter les risques. Ces mesures sont, à titre non exhaustif :

- Confier le traitement du dossier et l'élaboration de la décision à une autre personne ;
- S'abstenir d'utiliser, le cas échéant, sa délégation de signature dans le cadre de la décision ;
- S'abstenir de siéger à l'instance collégiale de prise de décision litigieuse ;
- Ne participer ni aux travaux préparatoires, ni aux débats, ni à la prise de décision ;
- Quitter physiquement la salle en le mentionnant dans le procès-verbal de séance ;
- Rester à l'écart tout au long de la vie du contrat (phase d'exécution : pénalités de retard, appréciation de la bonne exécution de la prestation...) ;
- Informer la formation collégiale de la situation de conflit d'intérêt susceptible d'exister ;
- Veiller à assurer en permanence une prise de décision collégiale et transparente.

En plus de représenter un risque d'atteinte à la probité de l'organisation, les rémunérations touchées par des dirigeants sont de nature à mettre en cause le caractère d'intérêt général des associations sportives. En effet, par principe, les fonctions de dirigeants d'une association sont bénévoles et par conséquent non rémunérées. Il existe deux exceptions à ce principe, d'une part, la tolérance fiscale à hauteur de  $\frac{3}{4}$  du SMIC pour l'ensemble des associations et, d'autre part, la possibilité légale offerte aux associations qui disposent de ressources annuelles supérieures à 200 000€. En conséquence, en dehors de ces exceptions les élus ne peuvent être rémunérés à quel que titre que ce soit par la structure dont ils sont dirigeants. Selon le BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20, constituent des dirigeants de droit les membres du conseil d'administration ou de l'organe qui en tient lieu, quelle qu'en soit la dénomination. Les dirigeants de fait, quant à eux, remplissent des fonctions normalement dévolues aux dirigeants

de droit, et exercent un contrôle effectif et constant de l'association et en fixent les orientations. Lorsqu'un salarié ou prestataire (auto entrepreneur) à la qualité de dirigeant de droit de l'organisme, les rémunérations qu'il perçoit doivent satisfaire aux conditions de rémunération des dirigeants, y compris lorsqu'elles sont versées au titre de son activité salariée distincte de ses fonctions dirigeantes. A titre d'exemple, les élus des ligues régionales ne peuvent percevoir de rémunération de la part de leur ERFAN ou de leur ligue, pour l'exercice de missions liées à leur mandat ou non.

Le non-respect de la présente politique peut donner lieu à une procédure devant le CED et/ou conduire à des poursuites disciplinaires.

Dans le cas où le CED identifierait une situation à risque ou un conflit d'intérêt, le CED entrera en contact avec la personne concernée pour mettre en place des mesures de prévention ou de traitement des conflits d'intérêts.